

une sorte d'achat de cette somme qui doive le faire réputer acte de commerce. *Idem*, No. 9. Les factures et autres titres semblables représentant la marchandise dont elles donnent droit d'exiger la livraison, l'achat de pareils titres est donc commercial.—*Idem*, No. 10.

Les créances de sommes d'argent ne sont pas réputées marchandises, lors même qu'elles ont été créées pour causes commerciales, à moins que la négociation qui les transmet ne soit une opération de change ou de banque, c'est-à-dire, une opération commerciale par elle-même.—*Idem*, *loc. cit.* Cependant, Dalloz, (*Diction. Gen.* No. 20.), pense que l'achat, pour les négociers, de billets à ordre, de bons au porteur, et en général de valeurs qui appartiennent au commerce, est un acte de commerce. Il en est autrement de l'acquisition faite de créances établies par des contrats de constitution, par de simples reconnaissances, ou par tous autres titres civils.—Suivant nous, le caractère commercial devrait être attribué à l'achat de titres civils pour les revendre.

9.—Dans l'usage, on ne considère pas comme commerçants les capitalistes qui se livrent même d'une manière spéciale, aux spéculations sur les fonds publics. A la vérité, les agents de change et les spéculateurs exigent communément des lettres de change, ce qui constitue des actes de commerce de la part des souscripteurs, mais la question subsiste pour le cas où ils n'ont pas pris cette précaution.

10.—L'achat pour revendre n'est un acte de commerce, que lorsqu'il a pour objet des denrées ou marchandises, c'est-à-dire des choses mobilières.

L'achat d'une manufacture, pour la revendre, n'est pas un acte de commerce.—Pardessus, No. 8.

L'achat d'une coupe de bois pour le revendre est un acte de commerce.

La vente par un propriétaire des fruits de son fonds, n'attribue ni à la culture, ni aux engagements qui s'y rattachent, la qualité d'actes de commerce. Pardessus, No. 11. Cette règle, ajoute cet auteur, s'applique soit au fermier, soit à celui à qui un propriétaire aurait vendu sa récolte future. L'un et l'autre sont moins acheteurs de choses mobilières,